



Maisons-Alfort, le 18 novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide APTAOR PRO ADULTICIDE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI S.A. de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **APTAOR PRO ADULTICIDE** dont le produit de référence est LE 30 (AMM n° BTR0125), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial APTAOR PRO ADULTICIDE.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit APTAOR PRO ADULTICIDE est un biocide type 18 composé de 302.01 g/l d'étofenprox, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable.

La décision d'approbation de cette substance active à la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 a été publiée dans le règlement n°1036/2013 du 24/10/2013.

Nom ou description générique des substances actives :	etofenprox
N° CAS :	80844-07-1
Type de produit :	TP 18

CONSIDERANT

- Que la préparation APTAOR PRO ADULTICIDE est déclarée identique au produit LE 30, dont l'autorisation de mise sur le marché n° BTR0125, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20140032, du produit APTAOR PRO ADULTICIDE, second nom commercial du produit LE 30 (AMM n° BTR0125).

Le produit APTAOR PRO ADULTICIDE devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active etofenprox.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, etofenprox, TP18